

ne le sait, personne ne peut délimiter exactement les frontières de l'anomalie, les uns la mettant ici et les autres plus loin. Mais ce que les médecins doivent comprendre aussi, c'est qu'il n'y a pas que le point de vue médical, il y a aussi le point de vue sociologique. Il ne faut pas oublier, et s'ils le font je ne leur reproche pas, parceque ce n'est pas dans la tournure de leurs études, que le droit criminel n'est autre chose qu'une partie du droit public, et qu'il faut tenir compte du droit public. Que les médecins oublient cet aspect de la question, je le leur pardonne bien aisément, parceque chacun de nous a une tendance à aller du côté de ses préoccupations spéciales

La vérité, je crois, est dans une réunion des psychiatres, médecins et légistes, pour se mettre d'accord. C'est de ce côté, je crois, que nous trouverons la solution. Mais c'est une question très délicate ; comment sera-t-elle résolue, je ne le sais pas ; c'est à l'avenir de le dégager. Mais si on le veut, il faut tenir compte non seulement de nos vieilles idées sur le criminel et sur la peine, peut-être un peu oubliées, mais encore des données scientifiques, de ce qu'on a appelé l'anthropologie criminelle. C'est un bien grand mot, que je voudrais voir supprimer. L'anthropologie a été une telle folie, que j'aimerais mieux voir adopter un autre mot, celui de criminologie par exemple, ce qui est très suffisant.

M. CUCHE. — Ce n'est pas la même chose.

M. GARÇON. — C'est la même chose, et dans un sens, c'est plus médical.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne veux pas lever cette séance sans renouveler à nos hôtes nos remerciements pour leur empressement à être venus prendre part à cette séance, et sans leur exprimer une fois de plus tout le plaisir que nous avons éprouvé à écouter leurs savantes et si intéressantes communications.

La séance est levée à 6 h. 55.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'AFFAIRE BERSOT PRÉTENDU REFUS D'OBÉISSANCE EN PRÉSENCE
DE L'ENNEMI. ART. 218, 1^{er} AL. C.J.M

Tout en affirmant la nécessité d'assurer, en temps de guerre, le fonctionnement de la Justice militaire, surtout en cas de flagrant délit, dans des conditions de rapidité qui satisfassent aux exigences d'une discipline rigoureuse qui est la force de l'armée, nombre de bons esprits estiment qu'il serait cependant nécessaire d'en confier la direction à un personnel spécialisé, dont les magistrats mobilisés pourraient assurer le recrutement. Familiarisés par leurs fonctions civiles avec l'étude des questions juridiques, mieux armés que des militaires de carrière, appelés à se prononcer hâtivement, presque au milieu des ardeurs de la bataille, d'où certains emballements, ces magistrats apprécieront avec plus de circonspection les faits, et tel jugement qui étonne et scandalise même, n'aurait probablement pas été rendu.

L'histoire déplorable du malheureux Bersot, soldat à la 1^{re} compagnie du 60^e régiment d'infanterie, qui, à deux reprises, a motivé l'intervention de la Cour de cassation, illustrera cette observation, et c'est pourquoi elle mérite à ce point de vue d'être méditée.

Le 12 février 1915, Bersot qui était alors au front, à Fontenoy, était traduit devant un Conseil de guerre spécial, constitué conformément aux prescriptions du décret du 6 septembre 1914, c'est-à-dire ne comprenant que trois juges, sous la prévention de refus d'obéissance devant l'ennemi, et, reconnu coupable, il était condamné à la peine de mort. Le jugement n'était pas susceptible de recours en révision, ni de pourvoi en cassation ; le condamné fut passé par les armes dès le lendemain.

Disons de suite que ce jugement était entaché d'une grave irrégularité. Le colonel qui avait délivré l'ordre de mise en jugement, avait ensuite présidé le Conseil de guerre, cumulant ainsi les fonctions d'administrateur et de juge. Par arrêt du 14 septembre 1916, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, cassait donc ce jugement dans l'intérêt de la loi.

Mais en quoi consistait le refus d'obéissance relevé contre Bersot ? Simplement en ceci. Malgré les rigueurs de la saison, ce soldat n'avait qu'un pantalon de toile blanc, dit « salopette ». A

diverses reprises, il avait demandé inutilement à ses chefs de lui procurer un pantalon plus chaud, lorsque, le 11 février, son sergent-fourrier lui proposa un pantalon qui venait d'être récupéré dans le cantonnement. Bersot le refuse, en alléguant son état de malpropreté, et aucune adjonction ne put le décider à revenir sur ce refus, encore que ce sous-officier eut pris soin de lui rappeler les dispositions du C. de J. mil. sur le refus d'obéissance. Le commandant de la compagnie, saisi de l'incident, ordonne à Bersot de prendre le pantalon et de le nettoyer. Nouveau refus de Bersot, qui motive une punition de huit jours de prison.

Il semble que cette répression disciplinaire devait clore l'incident au cours duquel, peut être, les observations n'avaient pas été échangées avec suffisamment de calme. Malheureusement huit camarades de Bersot, en apprenant la punition qui venait de lui être infligée, adressèrent une réclamation collective au commandant de la compagnie. Cette démarche, à laquelle il est officiellement constaté par l'arrêt de la Cour de cassation que Bersot est demeuré étranger, fut considérée comme une mutinerie et entraîna la comparution de deux de ses auteurs devant le même conseil de guerre, sous l'inculpation d'outrages à un supérieur pendant le service.

L'affaire se trouva ainsi envenimée, et la solution juridique formulée hâtivement, dans un but d'intimidation, par le sergent-fourrier qui offrait au malheureux Bersot de prendre le pantalon récupéré, malgré son état de saleté, fut adoptée par l'officier supérieur à qui il appartenait de délivrer l'ordre de mise en jugement, et par les juges. En moins de trois jours, enquête, information sentence, exécution tout fut terminé. Et, comble d'infortune, Bersot, n'était pas une forte tête, c'était, constate encore la Cour suprême « un brave soldat, courageux, aimé et estimé de ses camarades ». Il était marié et père d'une petite fille.

Que valait au point de vue du droit strict, *dura lex, sed lex*, l'inculpation de refus d'obéissance devant l'ennemi ?

Grâce à l'art. 20 de la loi du 29 avril 1921 sur l'amnistie, la Cour de cassation a pu nous le dire *ex cathedra*. On sait, en effet, que cet article ouvre aux individus condamnés par une cour martiale ou par un Conseil de guerre spécial, ou à leur défaut à leur conjoint, ou ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou même, à défaut de ces derniers, à leurs parents jusqu'au 4^e degré inclusivement, un recours en révision de la sentence prononcée contre eux. Ce recours est porté, par l'intermédiaire obligatoire du procureur

général, devant la Chambre des mises en accusation du ressort judiciaire dans lequel siège le Conseil de guerre qui a reçu en dépôt les archives et minutes du Conseil de guerre spécial de qui émane la sentence entreprise. Cette Chambre des mises en accusation procède à toutes enquêtes et informations utiles (confrontations, vérification d'identité, demande de mise en liberté provisoire etc.) en se conformant aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1897, et si, l'affaire étant en état, elle estime qu'il y a lieu de réviser la condamnation, elle rend un arrêt de transmission à la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Dans le cas contraire, elle déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande. Son rôle est donc analogue à celui de la Chambre des requêtes dans les pourvois formés en matière civile (1).

La Chambre criminelle, après la décision d'admission, statue à son tour en droit et en fait « comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation ».

C'est dans ces conditions et avec ces garanties que la Chambre criminelle, par arrêt du 13 juillet 1922 (Bulletin n° 256, p. 422) a prononcé la révision de la condamnation du soldat Bersot, en même temps qu'elle accordait à la veuve de ce malheureux, bien qu'elle eût convolé en secondes noces, une allocation de 5.000 francs et à sa fille mineure une allocation de 15.000 francs à titre de dommages et intérêts. Voici le motif capital de cet arrêt : « Attendu que dans les circonstances ci-dessus relatées, l'injonction adressée à Bersot par le lieutenant A. (commandant de la compagnie) ne peut être considérée comme ayant constitué un ordre de service

(1) Les travaux préparatoires nous apprennent (Rapport de M. Poule au Sénat) que les Conseils de guerre spéciaux ont rendu 829 jugements et prononcé 525 condamnations. Grâce à la procédure ainsi organisée, on a évité d'encombrer le rôle de la Chambre criminelle d'un trop grand nombre d'affaires, sans avoir recours à une « Commission de cassation » comme le suggérait un amendement de M. Gaston Vidal qui avait été d'abord accepté par la Chambre et par le Gouvernement.

Cet art. 20 nous donne un nouvel exemple de la façon défectueuse dont nos lois sont maintenant rédigées. Après avoir « ouvert un recours sur la demande du condamné, contre les condamnations etc., (1^{er} alinéa) et énuméré les personnes qui pourraient, à son défaut, formuler cette demande (2^e et 3^e alinéas) l'article continue ainsi le 3^e alinéa « Il sera procédé à cet examen etc. » Il eut fallu pour écrire correctement, dire dans un 4^e alinéa « Il sera procédé à l'examen de ce recours ou de cette demande etc. ».

L'article ne s'explique pas sur le point de savoir si le procureur général à un pouvoir propre d'appréciation, en dehors de son droit de formuler des conclusions, et s'il peut notamment classer la demande qui lui paraîtrait mal fondée. Nous pensons qu'il est tenu de saisir en tout cas la Chambre des mises en accusation ; mais il eut peut être été bon de le dire expressément.

donné pour l'accomplissement d'un devoir militaire en présence de l'ennemi, au sens de l'art. 218 § 1^{er} du Code de justice militaire; que le fait retenu à la charge de Bersot n'a point présenté les caractères constitutifs de la dite infraction; que par suite, c'est à tort qu'il a été déclaré coupable.»

Cet arrêt est très important. Il précise le sens et la portée d'une disposition légale qui englobe plusieurs hypothèses très diverses, et que la jurisprudence paraissait tentée jusqu'ici d'appliquer à la lettre et en donnant aux expressions «ordre de service» le sens le plus large et le plus compréhensif.

Le 1^{er} alinéa de l'article 213 est ainsi conçu: «Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou de rebelles armés». Il faut que l'ordre intéresse la défense nationale et que le défaut d'obéissance puisse, par conséquent, la compromettre d'une manière quelconque. Le refus d'accepter un pantalon récupéré, c'est-à-dire le refus de se conformer à la solution que ses chefs entendaient donner à sa légitime réclamation, ne présentait pas ce caractère.

Entendons nous bien cependant: le 1^{er} alinéa réprime, avant tout, le refus de marcher au feu; mais, dans la formule vague qu'il emploie ensuite, il englobe évidemment toute infraction qui aurait pour résultat, si elle entraînait une peine moins grave que la mort, de procurer à son auteur le moyen de se mettre à l'abri du danger, dans une prison de l'arrière. Mais encore faut-il que le refus d'obéir s'applique à un ordre de service, c'est-à-dire à une injonction imposant au militaire un des devoirs (corvée, garde, mission spéciale, par exemple: réparer une ligne téléphonique, etc.) qui lui sont commandés par ses chefs. La Cour de cassation a même, contrairement à une décision du Conseil de révision d'Alger, déclaré l'art. 218 applicable à un cavalier qui, puni de salle de police, avait refusé, malgré les injonctions de son maréchal des logis, de revêtir la tenue réglementaire des hommes punis (Cas. 25 novembre 1886. D. P. 87. 1. 137), bien que cette tenue ne fût déterminée par aucun décret réglementaire alors en vigueur. Mais on aperçoit sans peine combien cette espèce diffère du cas du malheureux Bersot. Il n'y a donc aucune contradiction entre l'arrêt du 13 juillet et l'arrêt antérieur de 1887.

Peut-être pourrait-on se demander, au cas où le refus d'obéissance eût été juridiquement constant, si le 1^{er} alinéa de l'art. 218

était réellement applicable et si la peine encourue n'était pas plutôt celle prévue au 2^e alinéa du même article. En parlant du refus de marcher en présence de l'ennemi, le code ne prévoit-il pas un acte d'indiscipline commis dans la zone même du combat? Mais ce n'est pas le lieu d'envisager toutes les hypothèses que permettrait de soulever un commentaire juridique de l'art. 218. Nous voulions seulement montrer que même le flagrant délit militaire peut soulever des questions graves, délicates, dont l'examen doit être confié à des hommes familiarisés par leur formation professionnelle à l'étude de semblables problèmes. Il serait donc désirable qu'en faisant appel soit aux officiers du cadre de la justice militaire en retraite, soit aux magistrats en activité de service ou honoraires n'étant plus astreints aux obligations militaires, on assurât un fonctionnement plus parfait de la justice militaire en temps de guerre (1).

(1) En 1886, en Algérie, le soldat Chéron, cavalier au 2^e régiment de Chasseurs d'Afrique, avait été condamné par le 2^e Conseil de guerre de la division militaire d'Oran, à la peine de un an de prison, par application de l'art. 218 du C. de J. Mil., pour avoir refusé d'obéir au maréchal-des-logis qui lui enjoignait de prendre la tenue réglementaire des hommes punis pour se rendre aux salles de discipline, c'est-à-dire de quitter son pantalon de drap pour mettre son pantalon de treillis. Le Conseil de révision d'Alger, par décision du 28 janvier 1886, avait annulé le jugement, en déclarant que le fait imputé au cavalier, quelque reprehensible qu'il fût, ne constituait pas le délit spécifié dans l'art. 218 du C. de J. Mil., le fait de ne pas se conformer à un ordre pour le service, « l'injonction de changer de tenue pour se rendre aux salles de discipline, n'étant pas un ordre de service dans le sens que la loi a entendu donner à ce mot ».

Simple affirmation, d'ailleurs: aucun motif juridique n'était apporté à l'appui du dispositif de la décision. Sur la demande du ministre de la Guerre, le Garde des Sceaux défera la décision du Conseil de révision d'Oran au Procureur général près la Cour de cassation, conformément aux art. 441 du C. d'Inst. crim. et 82 du C. de J. Mil. Par arrêt du 25 nov. 1886 la Cour de cassation a cassé et annulé, dans l'intérêt de la loi, la décision du Conseil de révision d'Alger, les motifs de l'arrêt de la Cour suprême sont les suivants:

« Attendu que cette expression *ordre de service* doit être entendue dans son sens le plus général et embrasse tous les ordres relatifs à l'accomplissement d'un devoir militaire quelconque; qu'il est, dès lors, impossible de ne pas l'appliquer aux injonctions que les chefs adressent à leurs subordonnés pour tout ce qui touche à la discipline des troupes et spécialement à leur tenue;

« Qu'il importe peu que le Code de justice et les décrets réglementaires du 28 déc. 1883 (service intérieur) ne contiennent aucune prescription spéciale relative à la tenue des hommes punis disciplinairement pendant la durée de leur punition;

« Que tout ce qui concerne le port et l'entretien des effets d'habillement ou d'équipement intéresse au plus haut point la dignité militaire et la discipline des troupes; que le commandement fait même encourir à ce sujet des responsabilités disciplinaires ou pécuniaires; qu'il faut donc nécessairement admettre: d'une part

que les chefs à tous les degrés de la hiérarchie, ont le droit d'enjoindre à leurs inférieurs le devoir étroit d'obéir à ces injonctions, ainsi que le prescrivent les décrets sus-visés du 28 déc. 1883, « littéralement, sans hésitation ni murmure », sous peine de tomber sous l'application de l'art. 218 du C. de J. Mil. ;

« Attendu, par conséquent, qu'en enjoignant au cavalier Chéron de changer de tenue pour se rendre aux salles de discipline, le sous-officier donnait, au sens légal, un ordre de service ».

Telle était la jurisprudence de la Cour de cassation, en 1886. Jurisprudence très sage, basée non sur des considérations d'espèce, mais ayant un fondement bien juridique. Dans sa lettre à la Chambre criminelle, du 7 août 1886, le Procureur général avait fait ressortir que le ministre de la Guerre « appelait spécialement l'attention sur l'intérêt que cette question présente au point de vue du maintien de la discipline dans l'armée ». Le haut organe du ministère public avait ajouté : « La loi militaire n'admet donc, en aucun cas, qu'on puisse refuser obéissance ou même qu'on puisse hésiter à l'injonction d'un chef. Telle est la règle générale sur laquelle repose et en laquelle se résume toute la discipline de l'armée. Si cette règle venait à être méconnue, si les ordres des chefs pouvaient être discutés impunément par ceux qui les reçoivent, la discipline ne serait plus qu'un mot ; un prétexte serait fourni à toutes les défaillances, l'impunité assurée à toutes les rébellions ». Et ailleurs, il avait dit encore, à propos de l'expression *ordre de service*, qu'elle peut être appliquée à toute espèce de devoir commandé par un supérieur ».

La jurisprudence a-t-elle évolué depuis cette époque ? L'arrêt de la Cour de cassation relatif à l'affaire Bersot innove-t-il une jurisprudence nouvelle ? Nous osons espérer que, malgré les termes de cet arrêt, elle reste ferme dans sa façon antérieure de voir. La Cour se contente de dire, sur le fond, que « l'injonction adressée à Bersot par le lieutenant André ne peut être considérée comme ayant constitué un ordre de service donné pour l'accomplissement d'un devoir militaire en présence de l'ennemi » que le fait retenu n'a point présenté les caractères de l'infraction de refus d'obéissance. En l'espèce cependant, il s'agissait d'un fait courant dans la vie militaire ; le commandant de l'unité est chargé par les règlements administratifs d'assurer l'habillement de ses hommes ; il a le droit d'astreindre les militaires de son unité à recevoir et à revêtir tel effet mis à la disposition de l'unité, même si cet effet est usagé, et cela pour assurer la régularité du service et sauvegarder les intérêts du Trésor ; le fait se produit tous les jours et le devoir du soldat est de se conformer à l'ordre donné. Le devoir du commandant de l'unité en la circonstance est de veiller à ce que la dignité de son subordonné ne soit pas offensée. Mais alors, il y a là une question d'appréciation dont le Conseil de guerre peut se faire le juge souverain. En tout cas, Bersot devait obéir d'abord, et s'il le jugeait à propos, présenter personnellement une réclamation après avoir obéi. C'est là un principe primordial, toujours répété dans les règlements postérieurs et encore debout à l'heure actuelle et qui a sa source dans l'article 3 de la loi des 14 septembre-29 octobre 1790.

Il est incontestable néanmoins qu'il y avait une disproportion des plus fâcheuses et des plus pénibles entre la faute commise et même les conséquences qu'elle pouvait entraîner et le châtement irrémédiable qui a été appliqué. C'est ce que les motifs de fait de la Cour de cassation font nettement ressortir, alors surtout qu'il est établi que Bersot était resté étranger à la réclamation collective de ses huit camarades. Il appartenait aux juges du Conseil de guerre d'apprécier avec plus d'humanité, et je dirai avec un plus juste sentiment de la mesure, les éléments de fait de la cause.

La circonstance que l'infraction avait été commise « en présence de l'ennemi » ou même en territoire en état de guerre ou de siège, est une circonstance aggravante sur laquelle le Conseil de guerre a dû se prononcer indépendamment de la question principale, et qu'il avait donc le droit d'écarter à son gré. Le fait de se refuser à recevoir un pantalon sale ou en mauvais état pour en faire usage dans le service, n'avait aucune relation avec la « défense nationale » et n'était guère susceptible d'avoir une influence quelconque sur l'attitude de la compagnie en face de l'ennemi ; si la réclamation collective faite en faveur de Bersot pouvait faire craindre

EXPLOITATION PHARMACEUTIQUE DU NOM ET DES VUES D'UN PÈLERINAGE

M. Z. pharmacien à Grenoble, directeur du laboratoire du même nom dans cette ville, n'a jamais appartenu à aucune congrégation quelconque, autorisée ou non ; il n'a jamais, de près ni de loin, eu la moindre attache avec les pères de la Salette, à qui Mgr l'Evêque de Grenoble, avant la loi du 1^{er} juillet 1901, avait confié, en 1851, l'administration des immeubles dans lesquels sont installés les services de ce pèlerinage, ainsi que la direction des offices qui y sont célébrés et les œuvres d'édification des pèlerins. Il n'y a pas de pèlerinage, petit ou grand, autour duquel ne s'installent des négociants tenant à la disposition des voyageurs fervents ou indifférents, à côté des objets les plus divers, de pieux souvenirs, chapelets, images religieuses, cartes postales, vues de la chapelle ou de l'église etc. et tout le monde jusqu'ici avait trouvé ce commerce très légitime et très correct. M. Z. en méditant dans son officine sur ce sujet, et en supputant les profits que d'honnêtes commerçants retirent très correctement de leurs opérations, eut un jour une idée géniale. On achète un chapelet provenant de la Salette, de préférence à un chapelet que l'on pourrait au même prix se procurer dans n'importe quelle boutique de Grenoble, de la Mure, de Corps ou d'ailleurs, c'est sans doute que l'acheteur attribue une vertu particulière à ce chapelet, à raison même du culte spécial rendu à la sainte Vierge dans la basilique à l'ombre de laquelle a été faite l'acquisition. Pourquoi le même sentiment ne donnerait-il pas un prix particulier à des remèdes qui paraîtraient fabriqués et vendus sous le même patronage ? Et il lança « les remèdes des Pères de la Salette ». Bien entendu, il ne suffisait pas d'avoir imaginé la dénomination, il fallait la faire connaître en recourant à tous les procédés ordi-

qu'un état d'esprit suspect ne vienne à se développer dans l'unité et présenter un caractère dangereux, en raison du contact de l'ennemi, il était peu équitable de rendre responsable le soldat Bersot d'un fait accompli en dehors de sa volonté. C'est peut-être ce que l'on aurait dû faire ressortir devant le Conseil de guerre et ce que les juges auraient dû admettre en écartant les circonstances aggravantes dont il vient d'être question. Le maintien de la circonstance aggravante est une pure question d'appréciation où le juge est toujours souverain. Il ne serait pas exact de soutenir que la circonstance aggravante ne peut être relevée que si la faute commise, quelle qu'elle soit, est en relation directe et étroite avec le fait de la proximité de l'ennemi ; il n'y a là que des questions d'espèces et il serait imprudent de poser un principe. Mais le juge, par la définition même de sa qualité, peut et doit apprécier ; une peine légère eût certainement suffi. Ce sont certainement des considérations de cette nature qui ont inspiré l'arrêt de réformation du 13 juillet 1922. (N. de la R.).

naires de la réclame, affiches, prospectus etc, et M. Z. prit bien soin de reproduire sur toutes ces annonces des vues du pèlerinage, des groupes de statues existant dans l'église et notamment des vues de la basilique.

La congrégation des pères de la Salette a été dissoute à la suite de la loi du 1^{er} juillet 1901. Les immeubles acquis en 1851 par Mgr Philibert de Brouillard, et qui faisaient partie de la mense épiscopale, sont tombés sous la main et la gestion de l'administration des domaines. Cependant le pèlerinage de la Salette subsiste toujours. Il est dirigé actuellement par M. l'abbé Boel, ancien curé de l'église Saint-Bruno de Grenoble, assisté d'autres ecclésiastiques séculiers, désignés sous le nom de chapelains de Notre-Dame de la Salette.

L'abbé Boel avait été d'abord le locataire de la mense épiscopale, en vertu d'un bail en date du 24 décembre 1901 ; il tient actuellement ses droits à la fois du liquidateur de la congrégation non autorisée des pères de la Salette qui lui a cédé régulièrement tout le mobilier dépendant de l'hôtellerie et certaines autres marchandises servant à l'exploitation de cette hôtellerie, et de l'administration des domaines, qui par bail en date du 12 octobre 1910 lui avait renouvelé, à compter du 1^{er} janvier 1911, la location de tous les immeubles dépendant du pèlerinage de la Salette, à l'exception de locaux servant antérieurement à l'habitation d'anciennes religieuses dont il n'est plus parlé.

Quand il eut connaissance de la réclame de M. Z. et des illustrations qui enjolivaient ses prospectus et ses étiquettes, l'abbé Boel, par exploit du 15 octobre 1917, assigna M. Z. devant le tribunal civil de Grenoble pour s'entendre condamner à supprimer de toute brochure, réclame, écrit quelconque, boîte ou enveloppe, les illustrations sus visées.

Il perdit son procès en première instance (jugement du 31 juillet 1918) : il le gagna en appel (arrêt de la 1^{re} chambre du 15 juillet 1919) ; la Cour de cassation (arrêt de la Chambre des requêtes du 14 décembre 1921) a rejeté le pourvoi formé par l'industriel pharmacien contre la décision de la Cour de Grenoble.

A en juger par la lecture du jugement et de l'arrêt de la Cour de Grenoble, les parties et spécialement, M. Z. et ses conseils se sont engagés dans le maquis de la procédure.

1^o Objectaient les conclusions de Z. : l'abbé Boel est irrecevable, car il est une personne interposée, il agit pour le compte de la congrégation des pères de la Salette, et le bail à lui consenti, enta-

ché d'une nullité d'ordre public, ne crée à son profit aucun droit.

La cour et le tribunal ont fait justice à cette fin de non-recevoir.

Le fait que les immeubles continuaient à recevoir l'affectation religieuse, qu'ils avaient toujours reçue, et dont la destination était révélée par leur nature même, alors que les actes mettant le locataire en possession de ces immeubles lui avait été consenti par une administration officielle, ne permettait pas de supposer qu'il y eût interposition de personnes, ni d'admettre la nullité prétendue de contrats régulièrement passés avec l'État.

2^o Les droits résultants pour l'abbé Boel de sa qualité de locataire l'autorisaient-ils à interdire la reproduction par Z. de vues des lieux loués, alors que tous, même la basilique, étaient accessibles au public ? En conséquence l'interdiction qu'il entendait imposer à M. Z. n'aurait-elle pas dû, pour être valable, émaner du propriétaire, c'est à dire de l'administration des domaines ?

3^o En tout cas, la propagande commerciale de M. Z. ne portait aucun préjudice à l'abbé Boel, dont la demande devait être écartée en vertu de l'adage « point d'intérêt, point d'action ».

Sur le deuxième point la question était plus délicate. Et d'abord le droit d'empêcher la reproduction par le dessin ou autrement de l'image de la chose louée appartient-il exclusivement au propriétaire ? Le tribunal avait répondu affirmativement par analogie avec ce qui se produit pour le droit de chasse, qui n'est pas un accessoire de la chose louée. L'assimilation était manifestement arbitraire.

Le droit d'interdire la reproduction de l'image de la chose louée peut sans doute être raisonnablement considéré comme un accessoire du bail, et par conséquent, être réputé une prérogative du preneur. Et cependant, le propriétaire n'aurait-il pas le droit de s'opposer à ce que son locataire autorisât cette reproduction et même en tirât profit, surtout si, par une exploitation intensive de ces reproductions, il devait nécessairement mettre le propriétaire dans l'impossibilité presque entière de retirer le même profit de reproductions analogues à l'expiration du bail. Mais il y a mieux : lorsqu'un objet est public, comme un château, une église, une maison même, le propriétaire aurait-il le droit d'en interdire la reproduction ? Nous voyons partout exposées en vente des vues de rues, de places de différentes villes, qui ne sont que la reproduction des images d'un ensemble de maisons particulières. Imagine-t-on que l'un des propriétaires de ces maisons pourrait faire interdire la vente des cartes postales qui les repro-

duisent. La question, en pratique, ne paraît s'être d'ailleurs jamais posée. En général les propriétaires sont flattés de voir les photographies de leurs immeubles illustrer les guides locaux, les prospectus des comités d'initiatives, voire même les simples cartes postales que les touristes distribuaient avec tant de générosité à leurs amis, avant la guerre, lorsque la poste n'imposait pas leur transport à un prix exagéré. Mais, d'autre part, remarquons que cette tolérance ne saurait être ni génératrice d'un droit pour le photographe, le dessinateur ou l'imprimeur, ni entraîner pour le propriétaire la perte de son droit d'exploiter, à son profit personnel, la vente des vues de son immeuble.

La Cour de Grenoble a admis le droit des locataires d'interdire dans l'espèce la reproduction des lieux loués; mais en même temps elle a pris soin de spécifier que cette reproduction, étant de nature dans l'espèce à tromper le public sur la nature de l'œuvre dirigée par l'abbé Boel, causait à celui-ci un préjudice qui le rendait bien fondé à réclamer des dommages-intérêts et à exiger que Z. cessât désormais cette sorte de réclame.

Attendu.... qu'il échet de réformer leur décision (des premiers juges), l'abbé Boel étant bien fondé à empêcher toute reproduction figurative sous quelque forme que ce soit, de l'aspect extérieur ou intérieur des lieux loués. Attendu que Z. en reproduisant par l'imprimerie ou autres procédés les lieux affectés au pèlerinage de la Salette, et en mettant sciemment dans le commerce des exemplaires ainsi ornés des dessins affectés au pèlerinage de la Salette, sans avoir égard aux droits exclusifs du locataire des lieux, a ainsi porté atteinte aux droits de l'abbé Boel, bien fondé dès lors à demander à Z. les réparations du préjudice qui lui a été personnellement causé comme recteur des chapelains de la Salette, mais à l'empêcher de tirer à l'avenir un profit illicite de publications abusives destinées à tromper le public sur une œuvre qui jusqu'alors a conservé un caractère religieux et qu'il importe à l'abbé Boel de ne pas la voir dénaturer en la laissant plus longtemps servir de réclame à des produits pharmaceutiques qui n'ont jamais tiré leur origine des lieux loués.

L'arrêt mêle deux idées qui auraient gagné à être exposées séparément, et cette confusion nuit à sa clarté. L'abbé Boel, dit-il, en sa qualité de locataire est fondé à interdire toute reproduction quelconque par l'image des lieux à lui loués. Puis envisageant les droits de l'abbé Boel en sa qualité de recteur d'une œuvre ayant un caractère exclusivement religieux, il le déclare fondé à empêcher que dans un but de réclame pour des produits pharmaceutiques n'ayant jamais tiré leur origine de ces lieux, M. Z. se livrât à des publications qui, en permettant au public de se tromper sur l'œuvre des pèlerinages de la Salette, dénaturait en réalité cette œuvre, et constituait en conséquence une entreprise abusive.

Le dernier motif suffisait pour donner gain de cause à l'abbé

Boel. C'est à lui seul que la Chambre des requêtes s'est attachée pour rejeter le pourvoi. Z. avait commis une faute aux termes de l'article 1382 du C. civ, sans qu'il fût même besoin de s'engager dans l'examen des questions multiples que pouvait théoriquement soulever le procès, même celle de l'abus du droit. Celà était nettement constaté par le juge souverain du fait, et les motifs peut-être un peu embrouillés de l'arrêt le disaient assez nettement pour satisfaire aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. C'est ce que dit nettement l'arrêt de la Chambre des requêtes.

LA COUR, — sur le moyen unique pris de la violation des art. 1709, 1725, 1728 du C. civ., 1134, 1382, 1383 du même Code et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'abbé Boel, recteur des chapelains de la Salette et locataire, en vertu d'un bail à lui consenti par l'Administration des domaines le 12 octobre 1910, de tous les immeubles constituant le domaine de la Salette et dépendant de l'ancienne mense épiscopale du diocèse de Grenoble, a intenté contre Zuani une action tendant à faire interdire à ce pharmacieur de faire, pour la réclame de ses produits, usage de vignettes et publications représentant l'image de tout ou partie de la chapelle de la Salette et laissant croire que les dits produits proviennent du pèlerinage; — Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir fait droit à cette demande, en se fondant uniquement sur la fausse conception juridique qu'un locataire serait investi du droit exclusif de reproduire et publier des vues ou dessins de la chose ou de l'immeuble loué par lui, alors que ce droit inhérent à celui de propriété, n'appartient qu'au bailleur et que le bailleur seul pourrait critiquer, le cas échéant, l'usage qu'un tiers ferait de ces vignettes; — Mais attendu qu'il est constaté par l'arrêt que l'affectation religieuse du domaine de la Salette, bien que non mentionnée au bail administratif susvisé « y était implicitement prévue par la destination même des lieux, qui s'y est maintenue et perpétuée jusqu'à ce jour, sans opposition d'aucune sorte, que les publications de Zuani ont causé un préjudice à l'abbé Boel », qu'elles sont « abusives et destinées à tromper le public sur une œuvre qui a jusqu'ici conservé un caractère religieux et qu'il importe à l'abbé Boel de ne par voir dénaturer, en la laissant plus longtemps servir de réclame à des produits pharmaceutiques, qui n'ont jamais tiré leur origine des lieux loués »; — Attendu que ces constatations souveraines de fait établissent légalement l'existence d'une faute imputable à Zuani et justifient l'arrêt attaqué, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux autres motifs erronés ou surabondants critiqués par le pourvoi; PAR CES MOTIFS...

LE PROCÈS DES SOCIALISTES RÉVOLUTIONNAIRES DE MOSCOU JUSTICE ET DROIT PÉNAL. BOLCHEVISTES

« C'est du Nord, aujourd'hui, que nous vient la lumière ! » Voltaire l'affirmait, il y aura bientôt deux siècles à Catherine II. Était-ce exact alors ? Le grand sceptique était-il sincère, et croyait-il réellement ce qu'il écrivait ? Cette flatterie en style noble avait-elle à ses yeux plus de valeur que les félicitations rédigées en vers badins et, malheureusement pour lui, anti-français qu'il ne craignait pas d'adresser à Frédéric II au lendemain de Rosbach ? A quoi pouvait croire Voltaire sinon à son immense

talent ? Inutile d'ailleurs de chercher de nos jours à approfondir cette question. Le tsarisme a disparu, les institutions qui inspiraient Voltaire se sont écroulées à la suite de la plus tragique des catastrophes. Cependant certains continuent à tourner les yeux vers Moscou, attendant les directives des hommes qui détiennent là-bas le pouvoir, admirateurs de leurs actes et désireux de nous imposer les douceurs du régime de la République des Soviets. Au point de vue économique, les exemples des gouvernants bolchevistes, impuissants à empêcher la famine, ne semblent guère mériter d'être recommandés. Que penser de leur justice et de leur nouveau droit pénal ? Encore qu'il ne soit pas très facile de contrôler ce qui se passe en Moscovie, deux faits récents ont jeté quelques clartés sur ce sujet. Hâtons-nous d'en profiter.

Le premier est le procès des socialistes révolutionnaires qui vient de se dérouler à Moscou, au cours duquel un socialiste de marque, M. Vandervelde, homme d'État de grand talent et de profonde probité, justement respecté par tous les partis dans son pays, a tenté d'apporter à la défense des accusés l'appui de son éloquence et de son autorité.

Dans une conférence, faite le 1^{er} juillet à Paris, à la Ligue des droits de l'homme, le leader socialiste belge nous a révélé les détails du procès et les circonstances qui, à la demande instante de ses clients eux-mêmes, l'ont contraint d'abandonner son projet. Son exemple a été suivi par deux socialistes de marque, Liebknecht et Rosenfeld ; il est bien certain pour tout esprit impartial que seules des considérations les plus graves ont pu le déterminer à abandonner son généreux projet.

Il l'avait conçu à la suite d'une conférence tenue à Berlin, le 5 avril 1922, entre les « Exécutifs des trois Internationales ». Au cours de cette réunion, les délégués de la III^e internationale avaient pris l'engagement que les accusés de Moscou auraient le libre choix de leurs défenseurs, que la publicité des débats serait assurée, et qu'enfin la peine de mort ne serait pas requise. Comment ces engagements, qui n'avaient pu être pris qu'avec l'assentiment des dirigeants bolchevistes, furent-ils tenus ? Nous allons le voir. Mais d'abord expliquons quels étaient les accusés et les crimes qui leur étaient reprochés.

Les accusés au nombre de 36, dont 21 fidèles jusqu'au bout à leur parti formaient le groupe principal, étaient tous des socialistes qui depuis de longues années avaient combattu le tsarisme,

et éprouvé les rigueurs de ses geôles. Tous, pour employer l'expression de M. Vandervelde, étaient « des révolutionnaires dans l'âme », incapables d'oublier leurs souffrances passées et de se prêter, après avoir été arrachés aux bagnes impériaux par la révolution, à des manœuvres tendant à rétablir le régime autocrate. M. Vandervelde nous a donné les noms et les états de service révolutionnaire des cinq qu'il considérait comme les plus exposés à s'entendre condamner à la peine capitale : Abraham Gotz, 41 ans, 8 ans de travaux forcés ; Timofeïew, 36 ans, 15 ans de bagne ; Hélène Ivanova, 38 ans, condamnée à mort en 1907, 3 ans de bagne ; le D^r Dimitri Donskoi, 3 ans d'emprisonnement, trois fois déporté en Sibérie ; Yvanof, 34 ans, 15 ans de travaux forcés sous le tsar, emprisonné depuis par Koltchack.

Les crimes relevés à leur charge par l'acte d'accusation peuvent dans leur ensemble être désignés sous la dénomination générale de haute trahison contre le régime soviétique. Les accusés, en effet, en octobre 1917, avaient tenté de résister au coup de force qui a renversé le gouvernement provisoire du prince Lvof. En janvier 1918, ils avaient tenté de résister à un nouveau coup de force par lequel Lénine et Trotsky ont dissous, le jour même de sa réunion (5 janvier), l'Assemblée constituante élue au suffrage universel direct et secret, qui n'avait donné à leurs partisans communistes que 24 % des suffrages exprimés, contre 64 % à leurs adversaires. Enfin, après la paix de Brest-Litowsk (décembre 1917), ils avaient continué à lutter à main armée contre les allemands et les bolchevistes.

Sur tous ces points, les accusés, avec une admirable intrépidité, plaidaient coupable ; mais, en ce qui concerne le dernier chef d'accusation, ils affirmaient qu'ils avaient cessé tout rapport avec les alliés anglo-français et avec les gouvernements d'Arkangel et de Sibérie, dès qu'ils avaient pu soupçonner que la prolongation de la guerre civile était susceptible de favoriser des entreprises réactionnaires.

Ces déclarations semblent évidemment sincères, car à la suite d'une déclaration du Comité central du parti socialiste révolutionnaire mettant fin à la lutte armée, le gouvernement soviétique avait, le 27 février 1919, proclamé une amnistie.

A ces trois ordres d'incriminations, l'acte d'accusation ajoutait deux autres inculpations : il leur reprochait d'abord d'avoir encouragé la révolte des paysans de la région de Tamhof, et l'insurrection de Cronstadt. Aux dénégations énergiques des

accusés signalant qu'aux dates où ces faits s'étaient produits, ils étaient en prison, l'accusation objectait que de leur prison ils avaient pu diriger leur parti, et elle invoquait une lettre dans laquelle les accusés, membres du Comité central du P. S. R., recommandaient à leurs camarades « de se borner à organiser la propagande et de s'abstenir de toute initiative de mouvement qui serait prématuré et provoquerait un gaspillage inutile des forces vives de la classe ouvrière révolutionnaire ». Singulière façon d'exciter à la révolte ! et l'on comprend que M. Vandervelde ait pensé qu'il ne lui serait pas trop malaisé de réfuter l'argument ; il est vrai, dit un proverbe, que « deux lignes de l'écriture d'un homme peuvent suffire pour le faire pendre ! »

L'acte d'accusation leur reprochait, en second lieu, de s'être rendus complices de l'assassinat du commissaire du peuple Voladarsky et de l'attentat commis par Dora-Kaplan contre Lénine (1). Ce chef d'accusation reposait uniquement sur les délations de l'un des accusés, Sémenof, et de sa femme la Kana-plova. Or cet individu que l'on trouve dans tous les camps, plusieurs fois arrêté, mais sans aucun antécédent judiciaire tsariste, si nous pouvons ainsi parler, avouait lui-même avoir personnellement pris la part la plus active à l'assassinat du commissaire du peuple Voladarsky et à l'attentat de Dora-Kaplan contre Lénine ; arrêté en 1918 sur l'ordre de la Tcheka, il avait tué son dénonciateur, et, après quelque temps, il était sorti de prison membre du parti communiste, et il avait le plus grand intérêt, pour échapper à une condamnation capitale à rejeter sur d'autres une partie de sa responsabilité.

Cet exposé était nécessaire pour faire connaître au lecteur l'ensemble de l'affaire. Quant aux défenseurs, ils se préoccupaient de contrôler personnellement le mérite des charges relevées contre leurs clients, car, adversaires de la peine de mort, ils la réprouvent aussi bien sous la forme d'attentats individuels que sous la forme d'exécutions légales, qu'ils appellent volontiers des meurtres légaux, et, responsables devant leur conscience de leur défense, ils n'auraient pas voulu plaider autre chose que les circonstances atténuantes s'ils les avaient cru coupables d'attentats terroristes ; mais justement frappés du caractère éminemment

(1) Ces deux attentats avaient été immédiatement désavoués par le parti socialiste révolutionnaire.

suspect des délations d'un Sémenof (2), ils tenaient à plaider devant des juges indépendants, et dans des conditions assurant à la défense les garanties jugées indispensables chez tous les peuples civilisés.

Or le président en titre du Tribunal révolutionnaire supérieur devant lequel comparaissaient les accusés, Krylenko, avait troqué son fauteuil contre le siège de procureur général ; il avait chargé sa femme de rédiger l'acte d'accusation ; il s'était fait remplacer à la présidence par son beau-frère Pietakov. Président ou procureur général, le personnage ne s'embarrassa pas de vains scrupules. Ne vous préoccupez pas, dit-il dans son réquisitoire, de l'absence de preuves juridiques ; les membres du Comité central révolutionnaire ont déclaré prendre la responsabilité des actes des camarades du parti, et, le cœur léger, la conscience rassurée, il requit la peine de mort contre les accusés, pour débarrasser l'État soviétique et les masses populaires, des entreprises criminelles !

Dès la première audience, ce tribunal familial, rayait de la liste des défenseurs le leader du parti socialiste menchevick, Lieber, sous prétexte qu'il n'avait pas sa confiance ; le lendemain, la sténographie officielle des débats n'était pas remise en temps utile aux défenseurs. Ceux-ci demandaient l'autorisation d'employer des sténographes privés, leur requête était rejetée ; Krylenko et Lunatcharsky disaient tout haut que le gouvernement de Moscou ne reconnaissait pas les accords de Berlin. Le premier des deux accusateurs publics ne craignait pas d'aller dans les réunions publiques soutenir des ordres du jour réclamant une condamnation ; en même temps chaque jour on voyait les accusés qui affirmaient leur innocence en ce qui concerne les attentats contre Voladarsky, Lénine et Trotsky et leur participation aux insurrections de Temhof et de Cronstadt, amenés entre une haie de soldats, tandis que ceux dont la culpabilité était établie par leurs aveux même, fumaient tranquillement des cigarettes dans la salle des pas perdus avec les citoyens Rappoport et Radek ! Dans ces conditions, M. Vandervelde et ses compagnons ont acquis la conviction qu'en demeurant à la barre loin d'apporter un concours à des clients condamnés d'avance, ils ne feraient que donner les apparences d'une certaine justice à une honteuse

(2) On lira avec le plus grand intérêt la partie de la conférence de M. Vandervelde dans laquelle celui-ci a exposé en détail les invraisemblances des dénonciations de Sémenof. IV. Les Cahiers des droits de l'homme du 10 juillet 1922, page 322.

comédie judiciaire. Tel fut aussi l'avis des accusés. Il n'y avait plus qu'à quitter la Russie et à porter devant l'opinion européenne une cause devenue indéfendable devant une juridiction qui méconnaissait volontairement toutes les règles de la justice. La solution du procès des socialistes révolutionnaires a dépassé d'ailleurs les prévisions de M. Vandervelde. Il suffit pour s'en rendre compte de parcourir le résumé suivant publié dans l'*Humanité* du 10 août.

Le verdict a été prononcé le 7. Il souligne les traits contre-révolutionnaires du parti S. R. qui usurpe son nom de socialiste en soutenant les intérêts bourgeois.

Le tribunal considère comme entièrement démontrée la participation des S. R. à des séries de révoltes contre-révolutionnaires, d'actes terroristes contre les leaders prolétariens Lénine, Trotsky, Volodarsky, d'expropriations, leurs relations avec la mission française, leur réception d'argent de l'Entente.

Le tribunal libère Grégoire Ratner et Maratchevsky. Il condamne de deux à dix ans de prison : Zlobine, Gorky, Dachevsky, Stavskaïa, Outgov, Berg, Lvov, Pelevine, Oussov, Kozbov, Zoulkov, Epimov, Liber, Artemiov, Rakov, Fédorovitch et Vedienapine.

Il condamne à la peine capitale : Gotz, Donskoï, Gerstein, Hendelmann, Likhatch, Nicola Ivanov, Hélène Ivanov, Eugénie Ratner, Timoféiev, Morozov, Agapov, Altovsky Sgnatiev, Semionov et Konopliova.

Etant donné le repentir sincère des accusés Sgnatiev, Semionov, Konopliova, Efimov, Oussov, Zoubkov, Kozlov, Pelevine, Stavkaïa et Dachevsky, le tribunal demande au Comité Exécutif central panrusse des Soviets de les gracier entièrement.

Le Comité exécutif central, après révision du jugement, accorda cette grâce. Quant aux sentences de mort, il décida d'en suspendre l'exécution à la condition que le parti S. R. abandonne effectivement le travail terroriste, l'espionnage militaire et l'organisation de révoltes armées contre les Soviets. La continuation de la lutte armée entraînerait l'exécution des instigateurs et organisateurs de la terreur et des mutineries.

L'Exécutif de l'Internationale communiste publie un appel aux travailleurs de tous les pays se solidarisant avec le verdict et approuvant la non-exécution de la sentence de mort. Il invite les travailleurs de tous les partis ouvriers à contraindre les leaders des Internationales deux et deux et demie à faire pression sur leurs alliés S. R. pour qu'ils renoncent à la guerre civile et rompent leurs ignominieuses relations avec les gouvernements capitalistes.

Notons, en effet, cette nouveauté juridique, la peine de mort conditionnelle, avec cette particularité que l'exécution de la sentence est subordonnée à l'attitude des amis du condamné envers le gouvernement soviétique. En réalité, le tribunal a livré des otages à ses maîtres, c'est ce qu'on a appelé faire grâce ! En écoutant M. Vandervelde, un auditeur non suspect de tendances réactionnaires, avait pu dire : c'est un procès politique, et cela suffit pour le condamner. Après avoir lu la sentence, le *Journal des Débats* pouvait la flétrir par ces mots « justice de sauvages ».

Faut-il ajouter qu'un français — il a, il est vrai, déserté le drapeau, — défenseur d'office du second groupe des accusés, c'est-à-

dire ceux qui s'étaient ralliés au communisme, s'était associé d'avance à ces théories. S'inspirant de Robespierre et amplifiant ses doctrines terroristes, il s'est écrié : « Camarades vous n'êtes pas des juges bourgeois, mais des jurés révolutionnaires, vous n'êtes liés que par votre conscience révolutionnaire. Les peuples ne rendent point de sentences, ils lancent la foudre. Pour apprécier la gravité des crimes commis, pour mesurer la peine qui doit frapper le coupable, vous ne vous reportez donc pas au passé, à l'heure où le crime a été commis. Vous appréciez les conséquences politiques entraînées par la condamnation à l'époque où vous la prononcez ». Encore un peu il aurait requis la peine suprême contre ses clients, et il a semblé s'en excuser en insinuant sans ambages qu'une telle condamnation aurait fait le jeu de M. Vandervelde et de ses intrigues politiques ! Belle plaidoirie, digne du tribunal qui l'écoutait !

Peut-être serait-on tenté de penser qu'il s'agit là d'un procès exceptionnel dans lequel les passions politiques ont obscurci les plus évidentes notions du droit. Un livre récemment paru éclairera sur ce point notre religion. Sous le titre *Justice et système pénal de la Russie révolutionnaire, de l'origine au début de 1920*. (1), le D^r L. Galin a indiqué l'organisation judiciaire bolcheviste et résumé les principes du droit pénal nouveau qui doit renouveler le monde. Deux professeurs allemands ont donné dans un avant-propos très sobre leur appréciation sur cet ouvrage. L'un M. Lederer, de l'Université de Heidelberg, un économiste, se demande « quelle nouvelle idée du droit a produite la dictature du prolétariat », et il constate que « l'auteur n'a pu nous donner qu'une réponse peu satisfaisante ». Peut-être, est-ce, ajouta-t-il « parce qu'en temps révolutionnaire et de guerre civile tout rentre dans la sphère de la politique, parce qu'en Russie, surtout de nos jours, tous les crimes sont considérés comme délits politiques (traités administrativement en dehors de la sphère du droit) », et il conclut que l'exposé du D^r Galin nous aidera à découvrir si la manière bolcheviste de reconstruire la société lie si fortement toute la vie sociale quant aux institutions qu'il reste à peine une place pour une propre sphère judiciaire ». L'autre, M. Liepmann, de l'Université d'Hambourg, un criminaliste, est plus clair : « l'origine et le développement de

(1) Traduction française de P. Oulevey, docteur à Heidelberg, ouvrage précédé d'un avant-propos par les professeurs E. Lederer, d'Heidelberg, et A. Lipmann, de Hambourg. Paris, librairie Arthur Rousseau, 1920.

cette constitution du droit pénal, qui apparaît sans aucune règle de procédure, tant au civil qu'au pénal, sans détacher la procédure des maximes politiques, nous fait tout simplement l'impression d'une justice et d'un tribunal en caricature ».

L'appréciation ne paraîtra pas trop sévère à qui aura parcouru l'ouvrage du D^r Galin. Certes l'auteur n'est pas hostile aux soviets, et si vicieuse que soit leur organisation judiciaire, si abominables que soient les règles de leur droit criminel, il leur accorde volontiers les circonstances atténuantes. « La plèbe, écrit-il, tire une cruelle vengeance des injustices et des souffrances qu'elle eut à subir de la part des tribunaux de l'ancien régime. » Il nous avertit cependant qu'en parlant « des choses de Russie, lorsqu'il emploie le terme *tribunal*, il n'envisage qu'un régime d'abus, » et que « bon nombre de sentences prononcées par les tribunaux révolutionnaires ont été dictées par une ardente soif de vengeance et témoignent d'une cruauté sans pareille. »

Nous voilà avertis. Il nous serait facile, en suivant l'auteur page à page, de montrer combien il a raison, de citer des scènes qui justifient le qualificatif de « caricature » employé par le professeur Liepmann pour stigmatiser cette apparence de justice et de droit. Voici par exemple l'organisation judiciaire de Kerenski, ministre de la justice du gouvernement provisoire du prince Lvof, et, par surcroît, restaurateur de la peine de mort, que les bolchevistes se gardèrent bien d'abolir. Elle comprenait un tribunal de paix composé d'un juge et de deux adjoints, un ouvrier et un soldat, élus par leurs conseils respectifs ; cette juridiction « décidait de toute question relative à la culpabilité et à la sévérité de la peine » ; et les assesseurs incapables n'avaient guère d'autre préoccupation que de faire infliger la plus forte peine aux prévenus qui n'appartenaient pas à leur classe.

Mais les soviets triomphent, et l'ère des grandes réformes commence ! Les débuts paraissent avoir été pénibles, à raison peut-être du refus des professionnels, magistrats et avocats, de prêter leurs concours à la nouvelle organisation, et, dans la hâte de mettre sur pied le régime, on se montre peu difficile sur les choix. C'est ainsi qu'à Moscou, on trouve un repris de justice président du tribunal révolutionnaire ; on finit par découvrir ses fâcheux antécédents, et, pour le punir de les avoir dissimulés on le frappa « pendant un an de l'incapacité d'exercer aucune charge publique dans la Russie des Soviets ».

Le juge de Pétrograd, Borodine, qui au cours d'un interrogatoire, tua d'un coup de révolver un accusé qui ne répondait pas, à son son estime, d'une manière suffisante à ses questions, était-il un magistrat du même acabit que le président de Moscou dont nous venons de parler ? Le D^r Galin ne nous le dit pas. En tout cas, ses procédés étaient évidemment ceux d'un véritable malfaiteur.

Les audiences, au début, donnent des spectacles qui seraient de plus haut comique, s'ils n'étaient pas simplement abominables. Le président, entouré de ses assesseurs élus par les syndicats, fait introduire l'inculpé et commence l'interrogatoire ; les témoins se présentent de leur propre chef ; on oublie souvent de leur demander leur nom, et, parfois, sans qu'on puisse se rendre compte exactement des motifs qui justifient cette métamorphose, ils sont subitement transformés en accusés et condamnés avec la prévenu avant même d'avoir déclaré leur état civil. On le connaît sans doute en rédigeant l'écrou ! Le ministère public n'existant pas alors, le président, après l'audition des témoins, demandait si quelqu'un voulait bien jouer le rôle de procureur, et, après que le premier badaud avait prononcé son réquisitoire d'une voix tonitruante, un défenseur s'avancait également du milieu du public. C'était souvent un ancien avocat marron. »

On constate bientôt le vice résultant de l'absence d'un ministère public, en créant « un Conseil des procureurs, dont les membres, pour la plupart chefs des partis régnants, étaient constitués procureurs pour chaque procès particulier. »

En novembre 1918 et avril 1919, on s'efforça d'organiser la justice sur des bases moins imparfaites, mais, il faut noter les motifs qui inspirèrent ces réformes. La dernière avait pour but de parer à l'excès de clémence des tribunaux qui, d'après les bolchevistes, « ne répondaient pas à la situation politique ». Ceux-ci firent triompher alors cette théorie que les socialistes révolutionnaires avaient toujours combattue, qu'un tribunal doit être un *organe pour la lutte des classes*.

Déjà le *tribunal unique du peuple*, institué en novembre 1918, paraissait bien apte à remplir ce programme. Le D^r Galin nous apprend, en effet, que destiné à remplacer toutes les juridictions et avoir compétence pour connaître de toutes les affaires civiles et pénales autres que les menées anti-révolutionnaires et les tentatives de discréditer le pouvoir des soviets, toujours réservées aux tribunaux révolutionnaires (1), les juridictions

(1) Sans doute pour cette raison, le D^r Galin nous apprend que *l'unique*

devaient être, dans la pensée des dirigeants, « un tribunal de convenances politiques. » Elles étaient d'ailleurs doublées et surveillées par une Commission extraordinaire, à qui, grâce à une organisation impeccable « rien ne pouvait échapper de ce qui était susceptible d'être trouvé criminel au point de vue du régime régnant et qui comprenait un *département secret*, agent central de surveillance, un *département des opérations*, chargé des arrestations, et un *département d'instruction* qui transmettait les résultats de ses enquêtes à la présidence de la commission ; or cette présidence représentait un tribunal fonctionnant à huis clos, et pouvait prononcer un arrêt définitif, souvent cruel et presque toujours influencé par des raisons purement politiques ». Ces arrêts, observe le D^r Galin, ne sont pas toujours des condamnations à mort. En tout cas, la peine capitale a été prononcée dans de telles conditions.

A propos de la peine capitale, notons une abominable tartuferie. L'amiral Schtshastini, commandant la marine des soviets, accusé de haute trahison (l'accusation s'appuyait sur quelques remarques par lui faites dans son journal), fut condamné par le tribunal révolutionnaire supérieur à être fusillé. Le jugement provoqua une vive émotion, car l'opinion publique ne pensait pas que la peine capitale eût été réellement rétablie. Mais le procureur général Krilenko, pour justifier la sentence, publia la déclaration officielle suivante :

Le tribunal révolutionnaire supérieur a, en vertu de la loi, le droit de prononcer la peine de mort, car Kerenski a établi la peine de mort au front comme dans tout le pays. Jusqu'ici nous ne l'avons abolie qu'au front, donc elle continue à subsister à l'intérieur du pays comme peine légale. Ensuite, le tribunal révolutionnaire supérieur n'a pas du tout prononcé littéralement la peine de mort. Dans son jugement il dit clairement : « le tribunal révolutionnaire supérieur déclare Schtshastini coupable et le condamne à être fusillé, ce n'est pas une « une condamnation à mort, mais seulement une mesure préventive (!) »

Schtshastini fut d'ailleurs exécuté.

Nous venons de dire dans quel but les tribunaux révolutionnaires furent réorganisés en avril 1919. La commission extraordinaire subsiste à côté d'eux comme *organe de lutte* et comme *organe de surveillance*. Pour « les procès politiques d'une importance toute spéciale » on institua en outre un *tribunal révolutionnaire supérieur* dont les juges sont nommés par le

tribunal du peuple « n'a en réalité qu'un champ d'activité fort restreint (affaires civiles et affaires pénales insignifiantes). »

Comité exécutif pan-russe, et sont membres de ce comité. « On ne traduit, devant cette juridiction, nous apprend le D^r Galin, que les procès d'une portée politique telle que seuls des hommes politiques de confiance, comme les membres du Comité central exécutif, peuvent prendre sur eux la responsabilité d'un jugement. » Cela ne suffisant pas, en octobre 1919, on a établi à Moscou un *tribunal extraordinaire*.

Passons sur le tribunal révolutionnaire pour *affaires de presse*, dont on aperçoit le rôle sans peine, et sur les conseils de guerre « qui forment, écrit notre auteur, un chapitre horrible de la Russie révolutionnaire ».

Quant aux garanties que présentent ces tribunaux, nous voyons qu'ils doivent interpréter les lois *d'après la conception socialiste du droit*, et les appliquer en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec le programme minimum du parti social démocratique. Les tribunaux doivent être un organe et un facteur de la lutte des classes, et le miroir des opinions de la classe ouvrière appelée à exercer la dictature. Ajoutons cet enseignement bolcheviste à l'adresse des juges de cette nouvelle espèce : « ne sachant pas nous-mêmes, ce qui doit être considéré comme un crime en se plaçant au point de vue des classes, la classe ouvrière pourra de cette manière se prononcer elle-même. La somme des arrêts prononcés par les représentants de cette classe nous montrera ce qu'elle considère comme crime et quelles mesures doivent être prises pour combattre le crime. De cette manière il se formera un nouvel ordre judiciaire et un nouveau système pénal. »

Voilà donc les clartés que les communistes de Moscou et leurs admirateurs désirent projeter sur le monde ! Il leur arrive parfois de rappeler les actes de nos terroristes, espérant sans doute démontrer qu'ils sont dans les traditions de la Révolution française. La gloire de la Révolution n'est pas dans les crimes de Robespierre, des Lebon ni des Carrier. Elle est dans l'héroïsme de nos armées qui, pendant que le sang français coulait sur l'échafaud, portaient dans les plis de leurs drapeaux la Liberté chez tous les peuples ; elle est dans les travaux législatifs de nos assemblées qui proclamaient en formules lapidaires les règles fondamentales du droit et en particulier de la législation pénale : non réactivité des lois, *nullum crimen, nulla poena sine lege*, libre défense des accusés, présomption d'innocence qui doit les protéger au cours de l'information et des débats, séparation des pouvoirs, et par conséquent indépendance du juge vis-à-vis du

pouvoir, et qui élaboraient déjà les codes que l'Empire devait promulguer et qui pendant longtemps furent imités par tous les peuples.

AFFAIRES D'INTELLIGENCE AVEC L'ENNEMI

Malgré le temps écoulé depuis l'armistice, le jury parisien se montre énergique dans la répression des faits d'intelligence avec l'ennemi qui lui sont déférés. On peut regretter que certains jurys de province ne montrent pas la même fermeté. C'est ainsi que la Cour d'assises de la Seine (audience du 12 mai 1921) condamnait à la détention perpétuelle dans une enceinte fortifiée la femme Lucie Grisinger, dite Lucette Gallois.

Déjà condamnée trois fois pour recel, l'accusée, en 1914, habitait Maubeuge. Après la capitulation de cette ville, elle devint la maîtresse d'un allemand, Hoffner, qui l'emmena à Liège où elle entra comme servante dans une brasserie. Là, elle entra en relations avec un nommé Debacourt, l'un des plus actifs agents de l'espionnage allemand.

Cependant, elle se targuait volontiers de nationalité française, et cette circonstance lui valut la confiance de deux braves belges, Mousset et Mathy, qui se proposaient de passer la frontière. Ils lui confièrent leur dessein, mais hélas, ils ne tardèrent pas à être arrêtés et traduits devant un conseil de guerre allemand; ils furent, vu la déposition même de la femme Grisinger, condamnés, envoyés en Allemagne. Mathy mourut en captivité.

Un autre jeune belge voulait lui aussi rejoindre l'armée et combattre pour son pays. Il eut l'imprudence de parler de son projet au café devant la femme Grisinger. Pour fuir, il est prudent d'avoir une arme, lui dit-elle, je vous la procurerai, et, de fait, le lendemain, elle lui vendait un revolver moyennant la somme de vingt marks, qui alors, étaient au pair. Quelques instants après, le malheureux était arrêté et mis en présence de ses dénonciateurs, la femme Grisinger et Debacourt.

Après l'armistice, la femme Grisinger revint en France, où la juste peine de son crime l'a enfin atteinte *pede claudo*.

Quelques jours auparavant (audience du 5 mai), un belge, Elie Courton, accusé d'un crime semblable, avait été également condamné sans circonstances atténuantes. Cet individu, en 1914, aussitôt l'occupation de Liège, s'était mis à la tête d'une entreprise d'embauchage d'ouvriers au profit de l'Allemagne. Il faisait pla-

carder des affiches promettant de beaux salaires aux ouvriers sans travail par suite de la fermeture des usines. Après signature des contrats d'engagement et remise d'une prime à ceux qui se présentaient, il expliquait qu'il s'agissait d'aller en Allemagne tourner des obus, et menaçait ses victimes de les y faire conduire de force s'ils refusaient d'exécuter l'engagement qu'ils venaient imprudemment de contracter. Quelques-uns furent en outre frappés de coups de baïonnette.

Le crime avait été commis en Belgique par un belge, il était cependant de la compétence de la justice française, car il constituait une trahison contre la France ou ses Alliés, agissant contre l'ennemi commun (article 79, C. pén). Courton avait d'ailleurs été arrêté à Paris.

Le 20 mai, la Cour d'assises de l'Aisne condamnait également à la déportation à perpétuité dans une enceinte fortifiée, une femme Bertrand, qui avait dénoncé aux Allemands plusieurs habitants du village de Remigny qui, après la retraite de Charleroi, avaient donné asile à des soldats français et anglais; en 1915, cette femme avait signalé aux autorités ennemies d'autres habitants coupables d'avoir caché des pommes de terre (!).

La Cour d'assises du Nord (audience du 5 février) s'est montrée plus indulgente envers Jean-Baptiste Lefèvre, garde champêtre (!) d'Arleux, qui, pendant l'occupation avait dénoncé aux Allemands de nombreux habitants de cette commune. Cet individu n'a été condamné qu'à cinq ans de détention.

Nous faisons allusion plus haut aux regrettables faiblesses de certains jurys. Il est certain que les actes les plus criminels ont parfois échappé à la répression, actes favorisant directement la défense des tranchées ennemies, accomplis sous la double influence de la peur peut-être, mais aussi de l'appât du gain. Les causes de ces décisions sont assurément la lenteur apportée à la recherche et à la répression de ces crimes, les modifications successives et rapides apportées, à la suite de la démobilisation, dans le personnel des conseils de guerre, le fait que parfois la première enquête fut dirigée par les autorités anglaises (*Intelligent Office*), la dispersion à la suite de l'armistice des fonctionnaires demeurés en pays envahis, qui eux étaient à même de renseigner les officiers rapporteurs, la préoccupation chez plusieurs de ne pas laisser voir que, parmi les populations qui avaient en général courageusement résisté aux exigences illégitimes de l'occupant, des défaillances s'étaient produites et pourquoi ne pas le dire, cette mentalité spéciale de certains esprits, même les plus éclai-

rés, qui par une sorte de parti pris sont toujours prêts à prononcer un acquittement. Mme de Chateaubriand n'écrivait-elle pas, vers 1811, à son ami le conseiller Clausel de Coussergues « Si vous avez à Montpellier des procès à débrouiller et des chicanes, nous avons ici des voleurs à pendre; en conséquence M. de Chateaubriand vient d'être nommé juré, pour juger les pauvres gens qu'il renverra sur les grands chemins sains et saufs, s'il plaît à Dieu. »

Et l'on dit que les préfets de l'Empire triaient sur le volet des jurés implacablement décidés à voir des coupables parmi tous ceux que leur déféraient les parquets!

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de Patronages de France et des Comités des Enfants traduits en Justice.

L'assemblée annuelle de l'Union s'est tenue le 31 janvier 1922. Nous regrettons une fois de plus que des considérations budgétaires nous privent du plaisir de faire connaître *in extenso* à nos lecteurs le beau rapport du Secrétaire général, M. Pierre Mercier, et nous obligent à rappeler seulement d'un mot les noms des collègues décédés dans le cours de l'année : M. le conseiller de Lalain Chomel, le premier président honoraire Gonsalve Regnault qui, pendant l'invasion, procureur général à Amiens, se plaçait par son courage civique au nombre des grands magistrats, M. le procureur général Bulot, président de l'œuvre de la maison de travail de Thiairé, qui, il y a plus de trente ans, eut le périlleux honneur de requérir contre les anarchistes inaugurant la propagande par le fait, et faillit être victime d'un de leurs attentats, Mme Simon Teutsch enfin qui, à chaque coup du sort dont elle venait d'être frappée, répondait par un redoublement de générosité pour l'œuvre de sauvetage de jeunes filles malheureuses, à laquelle son nom demeure attaché.

Après avoir rappelé les distinctions honorifiques dont ont été l'objet, MM. le commandant Jullien, le chanoine Rousset, Sinoir et Rozet, M. le Secrétaire général rappelle les circonstances qui ont fait échouer le projet de réunion à Strasbourg du X^e congrès national de patronage, et il rend compte de la participation du Conseil central au Congrès international pour la protection de l'Enfance, qui lui-même a provoqué la création de l'association internationale pour la protection de l'Enfance (1).

M. Benoist d'Anthenay, trésorier, rend compte de la situation financière. Les recettes se sont élevées à 3.700 fr. et les dépenses à 1.626 fr. 75. Il est ensuite procédé au renouvellement du Conseil central : MM. Louiche-Desfontaines et Albert Rivière, membres sortants sont réélus à l'unanimité (2). Les œuvres sortantes

(1). *Revue* 1921, P. 401 et suiv. n° 524.

(2). La première partie du Conseil central de l'Union comprend actuellement les sept personnalités suivantes : MM. Louiche-Desfontaines, Pierre Mercier, Badoist d'Anthenay, A. Rivière, Grimanelli, G. Honorat, et P. de Casabianca.